DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 50 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Travaux sur réseau ENEDIS – chemin de la Ragée GRESIN

Le Maire de LÉAZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la demande du 14/09/2026 présentée par **la société SBTP, sise 8 avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par M. Dylan OVIGUE,** agissant pour le compte d'ENEDIS, bénéficiaire des travaux ;
VU la demande enregistrée pour des travaux sur ouvrage existant du réseau électrique ;
VU les éléments transmis par le demandeur, précisant que les travaux seront réalisés chemin de la Ragée – GRESIN à Léaz, en agglomération, et nécessiteront la réalisation d'une tranchée transversale sous voirie d'une longueur de 25 mètres ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier communal ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions de réalisation des travaux afin de préserver le domaine public routier et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

La société **SBTP**, 8 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisée, pour le compte de **ENEDIS**, à occuper temporairement le domaine public routier communal afin de réaliser des travaux sur un **ouvrage existant du réseau électrique**.

Les travaux sont situés :
Chemin de la Ragée – 01200 LÉAZ.
Ils consistent en la réalisation d'une **tranchée transversale sous voirie d'une longueur de 25 mètres**.

Des panneaux seront posés afin de signaler le chantier aux piétons et aux véhicules.
Les usagers de la route suivront la signalisation du Code de la Route.

La libre circulation des piétons et des véhicules doit être préservée en permanence.
En cas de rétrécissement de la chaussée, une signalisation adaptée sera mise en place pour avertir les usagers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie).

Attention particulière sera portée aux services publics, notamment le ramassage des ordures ménagères les jeudis matins très tôt.

La réfection de l'enrobé sur le domaine public devra être réalisée si nécessaire immédiatement après la fin des travaux et les tranchées devront être rebouchées.

Emprise :
Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Durée et conditions d'exécution des travaux

La présente permission de voirie est accordée pour une durée de 15 jours calendaires, à compter du 1er octobre 2026.

Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2026, sauf prolongation dûment autorisée par la commune. Toute demande de prolongation devra être présentée à la mairie avant l'expiration de la présente autorisation.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sur le domaine public routier.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée, les accotements, les ouvrages, réseaux et équipements existants.

L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire à la réalisation des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines et le passage des services de secours devront être maintenus dans la mesure du possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

En cas de gêne occasionnée au passage des piétons sur ce trottoir, il est demandé à l'entreprise d'inviter les piétons, par une signalisation appropriée, à traverser pour emprunter le trottoir en face.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours (dans la période du 01/10/2026 au 30/10/2026).**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au 01/10/2026, comme précisée dans la demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 – Remise en état de la voirie.

À l'issue des travaux, la société SBTP devra procéder à la remise en état complète des lieux.
La chaussée devra être remise dans un état permettant de garantir la sécurité et la pérennité de la voirie.
Les matériaux issus des travaux, déblais, gravats, matériels et installations de chantier devront être évacués.
Toute dégradation du domaine public résultant des travaux devra être réparée aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de quinze jours calendaires dans la période à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution (1er octobre 2026).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Maire de Léaz, les services municipaux et la société SBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Léaz, le 22/09/2026.

Le Maire,

François RAISIN.

MAIRIE DE LEAZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AIN

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry
M. le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.